



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014211-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 30 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant sur
la remise en état du site YVAN BEAL,
Commune de Clermont- Ferrand



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
portant sur la remise en état du site YVAN BEAL,
Commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration le 1^{er} septembre 2007 au profit de la société Yvan BEAL pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique 206-1 b) situé 21 avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand;

VU le courrier en date du 12 août 2013 par lequel la société YVAN BEAL notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités, complété le 9 octobre 2013 ;

VU la proposition d'usage futur des terrains libérés à savoir « usage commercial » ;

VU l'avis favorable émis le 21 février 2014 par le Maire de Clermont-Ferrand pour l'usage futur proposé ;

VU l'avis favorable émis le 30 janvier 2014 par le propriétaire du site, la SAS CLEREST pour l'usage futur proposé ;

VU le rapport de diagnostic de pollution des sols 1312840 établi par Norisko le 4 juillet 2008 ;

VU le rapport DEKKRA du 10 août 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 7 juillet 2014;

CONSIDERANT que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités historiques exercées par la société Yvan BEAL sont à l'origine, sur le site d'une pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés sera de type « zone commerciale » ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que le terrain présentait ponctuellement des sources de pollution aux hydrocarbures liées à d'anciennes cuves de stockage d'huiles usagées et à un poste de distribution de gasoil et ses réservoirs associés;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la suppression de ces sources de pollution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer du suivi de l'élimination des déchets et matériaux générés par le traitement des sols pollués ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société YVAN BEAL, dont le siège social est situé ZAC des RIBES – 27 rue des frères Montgolfier à Aubière, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la dépollution et le suivi du site qu'elle a exploité rue de l'Agriculture, commune de Clermont-Ferrand.

La remise en état des terrains libérés doit permettre un usage futur de type « zone commerciale ».

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

2.1 Objectifs de dépollution

L'exploitant fait réaliser des travaux de dépollution nécessaires afin de résorber la pollution par les hydrocarbures constatée dans les sols pour les zones identifiées dans les études susvisées, et notamment celles impactées par les anciennes cuves d'huiles usagées, les cuves de stockage de gasoil et postes de distribution.

Le seuil de dépollution à atteindre en fond et flancs de fouille dans ces zones est fixé à **500 mg/kg** pour les hydrocarbures totaux.

L'exploitant s'assure et justifie également de l'élimination et du traitement des cuves d'hydrocarbures (dont huiles usagées) qui pourraient encore constituer des sources de pollution.

2.2 Traitement du site et suivi des travaux

2.2.1. Plan de gestion et échéancier

L'exploitant communiqué au Préfet, 1 mois avant la réalisation des travaux, le plan de gestion du site décrivant notamment les techniques retenues pour les opérations de traitement des terres et pour la gestion des déchets générés par le chantier.

Le planning des travaux de dépollution y est détaillé, avec les différentes phases du chantier et les mesures destinées à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

2.2.2. Réalisation des travaux et suivi des travaux

L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés qui doit permettre d'assurer leur traçabilité.

Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des analyses de chantier et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

En cas de détection d'une pollution non identifiée dans les études susvisées, ou de la migration d'une source de pollution, l'exploitant arrête aussitôt le chantier de remise en état et informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si les caractéristiques de la pollution mise à jour n'ont pas été prises en compte dans les études susvisées, celle-ci devra faire l'objet d'analyses complémentaires et pourra conduire à une révision du plan de gestion et notamment de l'évaluation des risques sanitaires.

Un traitement approprié devra alors être proposé à l'inspection des installations classées.

2.2.3. Suivi des déchets

Tous les matériaux excavés sont traités comme des déchets à l'exception des terres qui, le cas échéant, feraient l'objet d'un traitement in situ.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure notamment que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets, en fonction de sa classification, expédié vers l'extérieur du site, doit être accompagné des documents de suivi, établis en application de la réglementation en vigueur.

En particulier, chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute élimination de déchets dangereux ou non inertes dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier tout brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de satisfaire à ces prescriptions, l'exploitant met en place les moyens techniques et les compétences en personnels nécessaires.

2.2.4. Surveillance des eaux souterraines

2.2.4.1. Campagnes de mesure

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements sont effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres Pz1 à Pz5 désignés dans l'annexe au présent arrêté.

Les caractéristiques des piézomètres utilisés pour la surveillance de la nappe doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une campagne d'analyse doit être réalisée avant toute intervention de dépollution du site puis une fois les travaux achevés.

Les analyses sont ensuite effectuées à une fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

Les analyses doivent être effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Elles portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux C10-C40 ;
- COHV dont trichloroéthylène et tétrachloroéthylène.

Les concentrations mesurées sont comparées à titre indicatif aux valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourront être revus.

Lors de chaque campagne de prélèvements, des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres et référencés par rapport au nivellement NGF.

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

2.2.4.2. Exploitation des piézomètres

Les dispositions de protection nécessaires des piézomètres sont mises en place afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

Ils sont placés de préférence dans une zone non passante, sans circulation de véhicules.

Les puits équipés en piézomètres doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage.

Ils doivent être maintenus fermés par un couvercle métallique étanche verrouillé.

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau est permanent.

2.2.5. Achèvement des travaux

Dans les deux mois après l'achèvement des travaux de dépollution des sols, l'exploitant transmet au Préfet un rapport final afin d'attester du respect des objectifs définis dans le présent arrêté.

Ce document comprend les différents rapports d'analyses demandés dans le présent arrêté et en particulier :

- les justificatifs d'élimination des déchets prévus au 2.2.3,
- le plan de suivi des matériaux excavés prévu au 2.2.2,
- les analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution des sols fixés au 2.1,
- les résultats des analyses des eaux de la nappe prévues au 2.2.4.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

3.1 Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Yvan BEAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

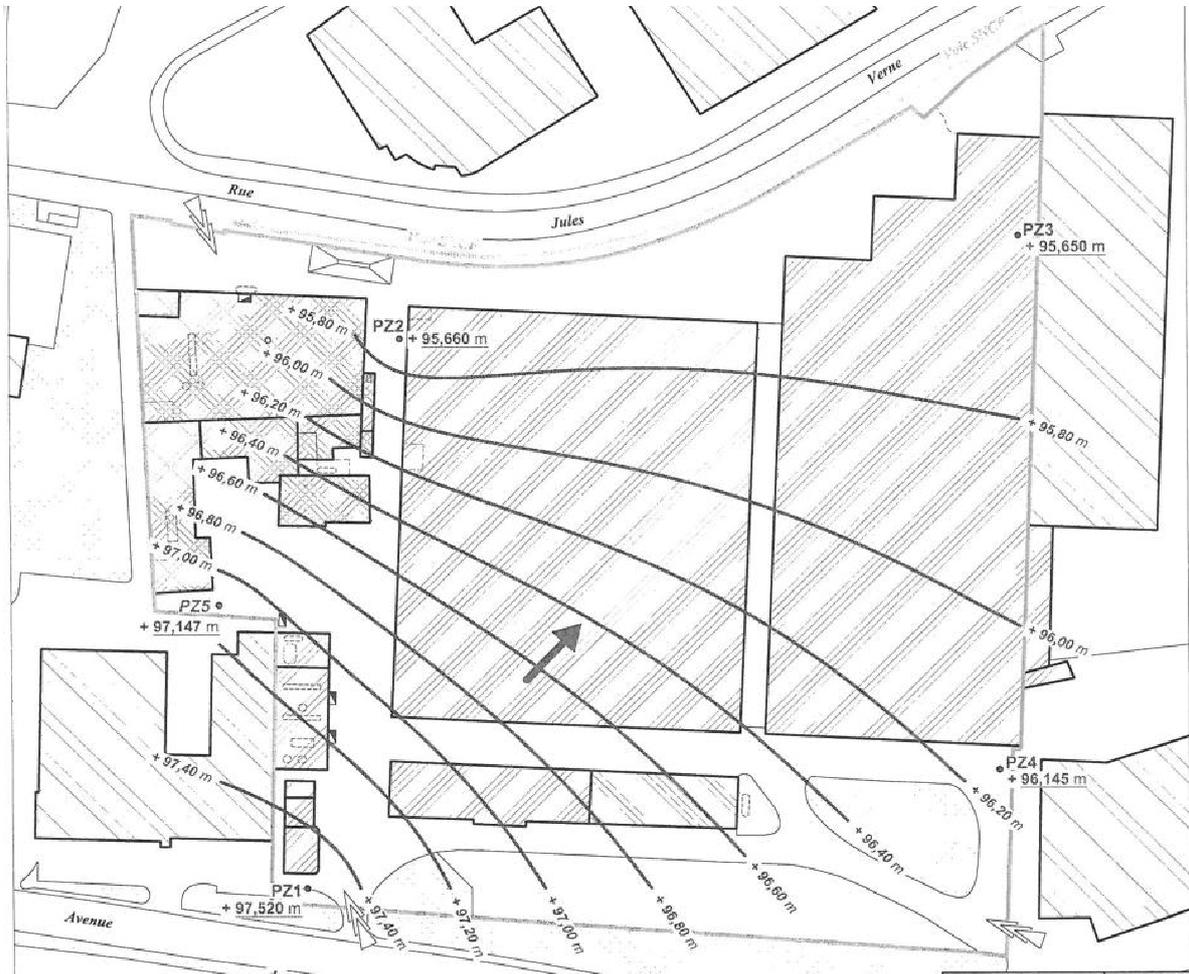
Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL
LOCALISATION DES PIEZOMETRES





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société des Granulés d'Arlanc relative à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'Arlanc



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
présentée par la Société des Granulés d'Arlanc relative à
l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de granulés de
bois sur le territoire de la commune d'Arlanc**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- **VU** la demande de la Société des Granulés d'Arlanc relative à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'Arlanc rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous le n°2260-2a, à enregistrement sous le n°1532-2 et à déclaration sous le n° 2910 de la nomenclature des Installations Classées;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 23 mai 2014;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société des Granulés d'Arlanc à une enquête publique d'une durée de trente et un jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du lundi 25 août 2014 au mercredi 24 septembre 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société des Granulés d'Arlanc en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'Arlanc.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie d'Arlanc, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

du lundi au jeudi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
le samedi : de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire d'Arlanc quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 2 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Beurrières et Dore l'Eglise.
- sera affiché par la Société des Granulés d'Arlanc, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr - *politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 4 : M. Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique entreprise métallurgique en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M.Franck DEMAGALHAES.

Il recevra le public en mairie d'Arlanc:

lundi 25 août 2014, de 8h00 à 11h00
mardi 2 septembre 2014, de 14h30 à 17h30
jeudi 11 septembre 2014, de 8h00 à 11h00
mardi 16 septembre 2014, de 14h30 à 17h30
mercredi 24 septembre 2014, de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie d'Arlanc, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société des Granulés d'Arlanc. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie d'Arlanc, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société des Granulés d'Arlanc – Rue de l'Industrie – ZI de Vaureil 63220 ARLANC.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la Société des Granulés d'Arlanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014206-0004

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation «Institut
Analgesia»



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation «Institut Analgesia»

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2014, présentée par Monsieur Alain ESCHALIER, président, pour le fonds de dotation dénommé «INSTITUT ANALGESIA » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «INSTITUT ANALGESIA» est autorisé à faire appel à la générosité publique de façon permanente.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'aider le fonds de dotation à remplir la mission fixée par ses statuts, à savoir "soutenir et conduire toute activité d'intérêt général, notamment à caractère médical, scientifique ou social, visant à favoriser et valoriser la recherche translationnelle et l'innovation contre la douleur".

L'appel à la générosité publique portera à la fois sur :

- le financement des actions conduites par le fonds de dotation "Institut Analgesia" ;
- le financement de projets d'intérêt général présentés au fonds de dotation "Institut Analgesia" par des organismes à but non lucratif des établissements publics de recherche, d'enseignement supérieur et de santé et tout autre organisme habilité à recevoir des dons.

Les projets retenus par le fonds "Institut Analgesia" bénéficieront de son soutien et seront présentés individuellement à l'attention des bienfaiteurs potentiels. Les dons recueillis pour eux seront versés aux établissements porteurs des projets, déduction faite des frais inhérents à la gestion des dons et à leur sécurisation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : insertion de l'appel, de façon permanente, sur tout site cybernétique, toute plateforme de financement participatif ou tout site de don en ligne susceptible de l'accueillir.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture, notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : **Thierry SUQUET**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique - Association Sportive Automobile du Mont- Dore - 54ème Course de Côte N.P.E.A. le Mont- Dore - Chambon sur Lac - vendredi 8 au dimanche 10 août 2014

- VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Épreuves Sportives, réunie le 8 juillet 2014;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'Association Sportive Automobile du Mont-Dore représentée par son Président M. Yves AURIACOMBE est autorisée à organiser, du vendredi 8 au dimanche 10 août 2014, la Compétition automobile intitulée "54^{me} Course de Côte N.P.E.A. le Mont-Dore "Chambon-sur-Lac" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme n°14 UPT 12 du 16 juillet 2014, joint en annexe. Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes sera limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'ASA du Mont-Dore, à fixer derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et sera muni des autorisations des propriétaires des parcelles concernés.

ARTICLE 3 : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation. Le rappel de ces règles devra être fait par l'organisateur, avant le départ de la course.

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

La réalisation de parkings pour les spectateurs :

au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"
- au col de la Croix Saint-Robert
- avant le village de "Monneaux" prévoir un parking supplémentaire pour permettre le dégagement des usagers du village de vacances de cette localité, ils seront munis de laissez-passer et qui accèderont par la vallée de Chaudefour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu. Ces véhicules de secours et d'intervention devront être stationnés, **nettement en retrait**, en cas d'une éventuelle sortie de route.

L'organisateur délimitera les emplacements réservés au public par des barrières d'une distance suffisante de la piste. La zone spectateurs implantée au niveau du virage de "la Guièze" est supprimée et le public invité à emprunter la nouvelle passerelle (près du poste de commissaire n°3).

Les commissaires devront veiller à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur la passerelle pour regarder passer les véhicules.

En aucun cas les spectateurs ne pourront être autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

Le poste de secours intermédiaire installé au lieu dit Buron devra être en retrait de la piste pour assurer la sécurité des personnes présentes sur ce site.

Les commissaires de course devront veiller au respect de la réglementation et de la discipline de la course par les concurrents et devront avoir une attention particulière sur la zone de départ où ils devront faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

Pour éviter l'affluence de spectateurs dans cette zone, l'organisateur devra rallonger le barriérage habituellement prévu.

Une attention particulière sera portée à la zone située entre le parc des coureurs et l'entrée en pré grille (200 mètres). Un dispositif sera mis en place pour interdire aux véhicules deux roues de dépasser le pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course devra prendre les sanctions réglementaires en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : M. Daniel PASQUIER est désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant notamment à l'article 4 de l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

ARTICLE 7 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : A l'issue des épreuves, l'organisateur devra faire respecter par les concurrents le règlement de fin de course (mouvement des voitures de compétition vers le parking camions et remorques, **après** évacuation totale du public et des parkings).

ARTICLE 10 : L'organisateur,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Pôle Sécurité Routière et Pôle Sécurité Civile,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
La Sous-préfète d'Issoire,
Les Maires de Le Mont-Dore et de Le Chambon sur Lac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 25 juillet 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 14 UPT 12
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite
**"54^{ème} COURSE DE COTE INTERNATIONALE
LE MONT-DORE / CHAMBON SUR LAC »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande en date du 9 mai 2013 par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite «54^{ème} Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac », les 8, 9 et 10 août 2014,

VU le plan figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite «54^{ème} Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac » est autorisée du vendredi 8 août 2014 à 19h00 au dimanche 10 août 2014 à 21h00 :

à utiliser privativement dans les deux sens les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

☒ RD 36 entre le Chemin de Chaudfour (commune de Chambon-sur-Lac) et le Camping de l'Angle (commune du Mont-Dore)

☒ RD 636 entre son intersection avec la RD 996 et la RD 36 au lieu-dit « la Guièze »

repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT –

Le stationnement de véhicules sera interdit côté gauche sur la RD 637 dans le sens Chambon-sur-Lac/Montmie.

ARTICLE 3 – DEVIATIONS –

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon l'itinéraire repéré en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Sancy - 68 rue Fernand Forest- LA BOURBOULE - ☎ 04.73.81.23.36 - , aux frais de l'organisateur..

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES

Par dérogation à l'arrêté AT 14 DG 064 « Cyclo-Cols 2014 » du 3 juin 2014 et dans le cadre de la mise en place et la dépose d'équipements de protection concernant la manifestation sportive, dite «53^{ème} Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac », l'organisateur est autorisé à intervenir sur la RD 36 :

- ✓ pendant la période du 1^{er} août au 7 août 2014 de 7H à 18H
- ✓ pendant la période du 11 août au 14 août 2014 de 7H à 18H

Pendant ces périodes, un alternat sera effectué par piquet K10 conformément au plan de signalisation annexé au présent arrêté.

La circulation de tous les véhicules sera limité à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Une attention particulière est demandée à l'organisateur pour leurs interventions sur la RD 36 les lundis 4 et 11 août de 6h à 11h afin de ne pas gêner la progression des cyclistes.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages

ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Sancy.

ARTICLE 7 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Responsable de la Division Routière Départementale Sancy,
- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac, pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le 16 JUL. 2014

Pour le Président du Conseil général

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales de Clermont-Limagne, Combrailles, et Val d'Allier.

ARTICLE 7 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

TEAM CYCLISTE CHATEL GUYON, organisateur

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

MM. les Chefs des Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne, Combrailles et Val d'Allier,

M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

MM. les Maires des communes traversées par la course pour affichage en mairie.

Clermont-Ferrand, le

15 JUN. 2014

P/le Président du Conseil général

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/ **495** /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Clermont-Ferrand, le

15 MAI 2014

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
19 MAI 2014
BUREAU DU COURRIER

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Course de côte NPEA Le Mont Dore – Chambon sur Lac du 8 au 10 août 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer. L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;

- ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public :**

De la rubalise pourra délimiter ces zones, mais des panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- ❖ En bordure de route des spéciales ;
 - ❖ Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale ;
 - ❖ Devant ou derrière une haie ;
 - ❖ Devant ou derrière un caniveau ou fossé ;
 - ❖ Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique ;
 - ❖ Après un dos d'âne ;
 - ❖ Dans une échappatoire ;
 - ❖ Avant ou après une chicane ;
 - ❖ Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à définir suivant le relief ou la vitesse d'approche) ;
 - ❖ Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée ;
 - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
- Zones autorisées au public :
 - ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
 - ❖ Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous :
 - Sur un talus de 4 m de hauteur et à 3 m de recul ;
 - Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité) ;
 - Avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité) ;
 - Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
 - Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1 m ;
 - Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone ;
 - Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée ;
 - Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2,5 m et d'une profondeur de 1,5 m ;
 - Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone ;
 - Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
 - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

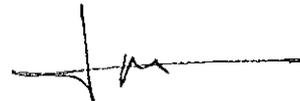
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



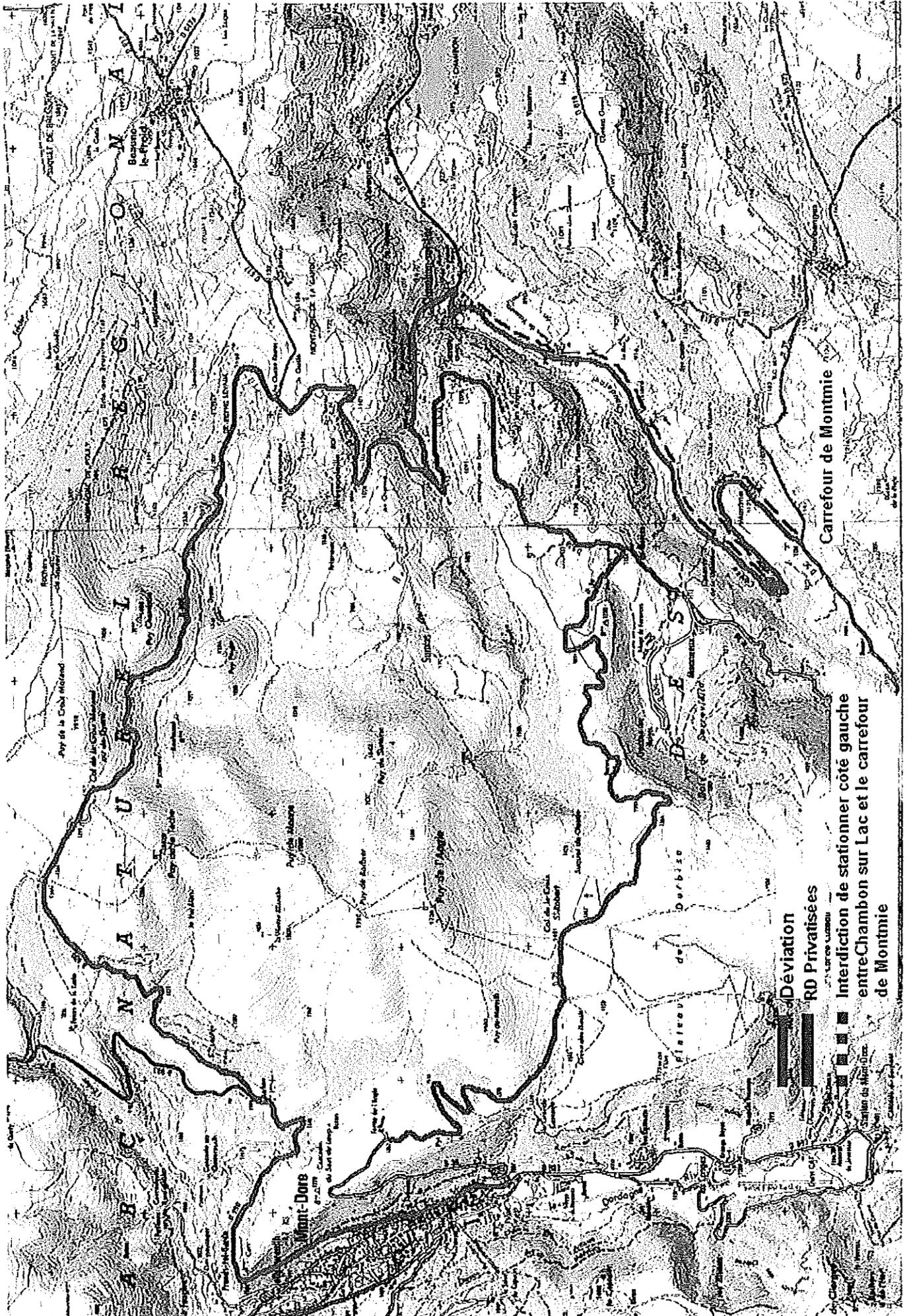
Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS
Chef de pôle territorial

Le Colonel Jean-Yves LACALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

COURSE DE CÔTE INTERNATIONNALE « LE MONT DORE / CHAMBON SUR LAC »

du 08 au 11 août 2014



Course de Cote du MONT DORE / CHAMBON-SUR-LAC

Longueur : 5006 Metres - Denivellation : 307 Metres - Pente moyenne : 7,5%

